

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BÈGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 0022-25

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Domaine et Patrimoine

URO/ADe/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 à 9,

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité des usagers dans les parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la Ville, le bon ordre, la sécurité, la protection des personnes et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les parcs, jardins, squares et placettes de la Ville de Bègles sont ouverts au public et placés sous sa sauvegarde. Dans cette optique, les usagers doivent veiller à adapter leur comportement au caractère des lieux, à savoir éviter toutes nuisances néfastes au respect de l'environnement des sites et particulièrement la tranquillité, l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 2 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment, les promenades vertes, parcs, jardins, Berges de Garonne, squares, cours, espaces sportifs de plein air, boisements et zones humides.

ARTICLE 3 - Conditions générales de mise à disposition et horaires d'ouverture

- Les parcs, jardins, cours et squares non-clos sont accessibles au public en permanence. Seul les Parcs de la Mairie, de Mussonville et des Sœurs de la Charité sont soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons :
 - o Parc de la Mairie :
 - Du lundi au samedi de 8h00 à 20h30
 - Le dimanche et les jours fériés :
 - Du 02/11 au 31/03 de 8h30 à 17h30
 - Du 01/04 au 01/11 de 8h30 à 18h00
 - o Parcs de Mussonville et des Sœurs de la Charité :
 - Du lundi au dimanche
 - Du 01/10 au 31/05 de 7h00 à 20h00
 - Du 01/06 au 30/09 de 6h00 à 22h00
- Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé en dehors des personnes habilitées,
- Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, manifestations diverses, ou de mesures exceptionnelles,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20250408-SGAM20250410-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 10/04/2025

- Le public est tenu de ne pas utiliser les espaces verts ouverts en permanence en cas d'orage ou de grosse intempérie. Les parcs et jardins clos seront temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 4 - Accès et Circulation

- L'entrée et la circulation sont interdites à tous véhicules à moteur exception faite des engins de service, de sécurité et des voiturettes des personnes handicapées,
- Les véhicules autorisés à pénétrer sur les sites ne doivent pas dépasser les 15km/h,
- Le stationnement des véhicules des usagers s'effectue sur les parkings aménagés à cet effet ou sur la voie publique,
- La pratique du vélo et de la course à pied est autorisée à condition de ne pas sortir des allées aménagées à cet effet,
- La pratique du vélo est strictement interdite en zones humides.

ARTICLE 5 - L'accès aux animaux de compagnie

- Les parcs, jardins et squares sont autorisés aux animaux, sous l'entière responsabilité de leurs détenteurs,
- Ils devront en permanence les tenir en laisse, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public,
- L'accès aux chiens de 1^{ère} catégorie est strictement interdit,
- Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenu en laisse par une personne majeure,
- La baignade des chiens dans les plans d'eau et fossés est strictement interdite,
- Les propriétaires seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal,
- Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière.

ARTICLE 6 - Les plans d'eau et fossés

- Toute activité sur les plans d'eau et fossés est interdite : jeux, baignades, navigations, pêche, piégeage, exceptées les activités dûment encadrées par des animateurs et en accord avec la commune ainsi que les zones surveillées prévues à cet effet,
- Il est interdit de s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins.

ARTICLE 7 - Police Générale

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions, au mobilier de jardin et équipement sportif, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau, et de nuire aux animaux.

Il est expressément défendu aux visiteurs de :

- Arracher, couper des fleurs, branches et feuillages,
- Monter dans les arbres ou de se suspendre à leurs branches,
- Marcher sur les massifs de fleurs et arbustes,
- Stationner sur les pelouses et massifs de fleurs et arbustes,
- Lancer des pierres ou autres objets susceptible de blesser ou de souiller,
- Répandre des détritux ou autres objets quelle qu'en soit la nature, des corbeilles étant réservées à cet effet,
- Cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement,
- Interrompre et gêner la libre circulation de quelque manière que ce soit,
- Faire du feu sauf sur les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique,

- Planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts,
- Camper,
- Chasser et piéger en tous lieux non autorisés à cet effet,
- Monter sur le mobilier urbain,
- Dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- Utiliser tout mode de sonorisation sauf matériel d'entretien pour nécessité de service,
- Distribuer ou placarder des tracts ou tout autre objet ou document à caractère confessionnel, syndical, politique ou commercial.

ARTICLE 8 – Nuisances sonores

- Sur les voies et lieux publics, ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant de :
 - De publicités par cris ou chants,
 - De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
 - De réparations ou réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à une avarie fortuite de véhicules,
 - De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.
- Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Ils peuvent être soumis à l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe en application de l'article R. 623-2 du code pénal.
- Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :
 - Jour de l'an,
 - Fête de la musique,
 - Fête nationale du 14 juillet,
 - Manifestations communales.

ARTICLE 9 - Dérogations

- Les spectacles, manifestations, réunions et commerces sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.
- A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale,
- Les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 10 - Jeux

- Les jeux qui pourraient entraver la circulation, occasionner des dégradations ou présentant un caractère dangereux sont interdits,
- La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

ARTICLE 11 - Responsabilité

- Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge,
- La ville de Bègles décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages, vols ou pertes subis par le public dans l'enceinte des espaces verts, ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés,
- Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causeraient aux équipements, végétaux...,
- Les frais de remise en état sont à la charge de leurs auteurs.

ARTICLE 12 - Sanctions, Contraventions

- Toutes contraventions aux dispositions de présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois,
- Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt,
- Toute réclamation et tout incident doivent être adressés ou signalés en Mairie. Mairie Tél. : 05.56.49.88.88.

ARTICLE 13 - Applications :

- Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur des parcs, squares, jardins et espaces verts ouverts au public,
- L'application du présent arrêté sera adressée à la Direction Générale des Services de la Ville de Bègles, Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bordeaux pour information.

Fait à Bègles, le 8 avril 2025



Clément ROSSIGNOL PUECH

**Mairie de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20250408-SGAM20250410-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 10/04/2025